

Règlement d'intervention « fonds de soutien aux communes riveraines de la zone d'activités de l'Aéroparc 2022 – 2024

Ce règlement précise les modalités du Fonds de soutien destiné aux 12 communes riveraines de la zone d'activités de l'Aéroparc :

Angeot, Bessoncourt, Bethonvilliers, Fontaine, Fousseماغne, Frais, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Reppe et Vauthiermont.

Pour les projets liés au trafic généré par la zone d'activités de l'Aéroparc :

- **opérations d'aménagement routiers,**
- **opérations d'aménagement pour l'amélioration du cadre de vie et/ou de la sécurité,**
- **projets de développement de modes doux de déplacement.**

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux doit être assurée par la commune qui sollicite la subvention (les travaux réalisés en régie, les acquisitions de matériels, les acquisitions foncières, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont exclus).

Les projets doivent relever de la section d'investissement et être inscrits au budget de la commune qui sollicite la subvention.

Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département.

1 - Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subventions

Les communes déposeront les projets durant chaque exercice et durant toute la durée de la programmation 2022-2024, dans la limite des crédits ventilés par communes bénéficiaires (voir point 4 du règlement).

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

En amont du dépôt du dossier de subvention, pour toute demande de subvention supérieure à 10 000 €, les maires sont amenés à présenter leur projet. Pour cela, ils prennent attache auprès du secrétariat des élus.

La demande devra comprendre les pièces constitutives suivantes :

- le courrier de demande de subvention,
- le dossier de demande de subvention complété et signé,
- la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à solliciter les subventions, à signer tous documents afférents,
- une note explicative avec l'échéancier de l'opération,
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération comprenant la mise en place d'un panneau de chantier,
- les devis d'entreprises estimatifs et quantitatifs.

Un courriel d'accusé de réception parviendra à la commune afin d'autoriser à démarrer les travaux, dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet et sans présager de l'attribution de la subvention.

2 - Modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables, plafond de 80 % de subventions publiques.

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères financiers et des enjeux du projet, le Département se réserve le choix de ne pas soutenir le projet.

3 - Proposition du montant de l'aide départementale

Après l'instruction des dossiers par les services du Département, les projets seront soumis à la Commission permanente qui décidera du montant de la subvention et affectera les crédits correspondants.

Le taux de participation du Département **est fixé à 50 %** du montant hors taxes des dépenses éligibles. Le **montant plafond de subvention restera dans la limite du montant de la dotation communale votée**.

La subvention devra être sollicitée et justifiée dans les **deux années suivant la date d'attribution** (date du vote en Commission permanente).

Un courrier d'information est adressé à la commune préalablement au vote de la subvention en Assemblée départementale. A ce stade, cette information ne vaut pas engagement du Département.

4 - Engagement financier du Département

Les crédits sont inscrits sur la période 2022-2024, chapitre 204 article 204142 du budget du Département, soit une enveloppe pluriannuelle de 250 000 € sur 3 années.

L'enveloppe pluriannuelle est ventilée entre les 12 communes bénéficiaires aux deux tiers proportionnellement à la population communale, et pour un tiers en fonction de l'inverse du potentiel financier communal.

La dotation est arrondie à la centaine et indiquée sur toute la durée de la programmation 2022-2024

Communes bénéficiaires	Population au 01/01/2021	Potentiel financier communal 2020	Part 2/3 population	Part 1/3 inverse du potentiel financier	Total dotations 2022-2024
Angeot	357	276 653,58	10 743,97	6 639,68	17 400
Bessoncourt	1309	1 959 376,65	39 394,57	937,49	40 300
Bethonvilliers	255	251 208,15	7 674,27	7 312,23	15 000
Fontaine	612	1 024 494,12	18 418,24	1 792,97	20 200
Fosseemagne	937	752 307,93	28 199,17	2 441,67	30 600
Frais	237	189 365,37	7 132,55	9 700,25	16 800
Lachapelle-sous-Rougemont	584	476 070,96	17 575,57	3 858,44	21 400
Lacollonge	238	180 170,76	7 162,65	10 195,28	17 400
Lagrange	140	125 918,80	4 213,32	14 587,90	18 800
Larivière	299	267 389,72	8 998,45	6 869,71	15 900
Reppe	354	234 783,42	10 653,69	7 823,77	18 500
Vauthiermont	216	164 395,44	6 500,55	11 173,61	17 700
total	5538	5 902 134,90	166 667,00	83 333	250 000

5 - Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention entre le Département et la commune bénéficiaire. Elle règle les conditions et les modalités financières. Sa signature conditionne le paiement de la subvention.

La subvention sera versée en fin de travaux, au plus tard 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente) sur présentation par le bénéficiaire de l'opération des justificatifs ci-après :

- une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le bénéficiaire,
- un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie,
- le plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 7 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, au plus tard deux ans après la date d'attribution (date du vote en Commission permanente).

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

6 - Remboursement de l'aide départementale

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

7 - Publicité et communication

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.